

CONVENTION RATIO DE PERFORMANCES 2025 Programme Départemental d'Insertion 2025

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1^{er} juillet 2021

d'une part,

ET

XXXXXXXXXXXX

SIRET N° XXXXXXXXXXXXXXX

d'autre part.

Vu le vote du Budget Primitif 2025 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 4 avril 2025,

Vu la politique départementale en matière d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion adoptée par la séance plénière du Conseil départemental du 20 mai 2022 qui fixe les grandes orientations pour la période 2022/2024,

Vu la délibération de la commission permanente en date **xxxxxxx** proposant un ratio de performance pour le versement d'une subvention complémentaire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le cout du soutien du département de la Creuse pour l' action suivante : Ratio de performance 2025 pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion en faveur des bénéficiares du rsa.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Les dépenses éligibles sont celles résultant de l'atteinte des ratios de performances.
Le montant maximum pour 2025 serait de :

Montant personnalisé joint

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'ACTION

L'action a pour objectif d'avoir un effet levier auprès des publics bénéficiaires du rSa.
Pour cela, 4 parts variables sont ramenées au nombre d'Equivalent Temps Plein conventionnés pour l'année 2025 soit **XXXXXXXXXXXX** :

- Entrée des bénéficiaires du rSa (brSa) supérieur à 50% des ETP Salariés Insertion réalisés
- Mise en place de 2 ateliers d'information à destinations des brSa
- 30 % de brSa ayant bénéficié d'une PMSMP (entre septembre et décembre 2025)
- 60 % de sorties dynamique dont 25 % en emploi durable des brSa

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

4.1 - Au démarrage de l'action :

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication
- le dernier compte de résultat certifié

4.2 – Toutes pièces justificatives d'atteinte des parts variables

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.
Le comptable assignataire pour le Service de Gestion Comptable.
Les versements seront effectués sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.
Les versements seront effectués suivant l'atteinte des variables mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

Article 8 : MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du xxxxxxxx et arrive à échéance le xxxxxxxx.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guéret, le

LE PRESIDENT DE LA STRUCTURE

(cachet et signature)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE**